

Références DPA : D3200/62063/RGPED/2007/69/VD - PU
Références DGATLP : F0218/62063/PU3/2007.29/L 18.257 LL/FF

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Établissement de classe 2

Permis unique

Rapport de synthèse & Proposition de décision

Rapport de synthèse, visé à l'article 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, concernant la demande de la

s.a. van GANSEWINKEL, Berkebossenlaan, 7 - 2400 MOL
(secteur : 9000 : *Assainissement, voirie et gestion des déchets*)

visant à obtenir un permis unique pour l'exploitation / la régularisation

d'un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux (DIB) (50.000 T/an) & d'un centre de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE) (20.000 T/an)

situés rue du Wérihet n° 70 à 4020 LIEGE.

Sur base des éléments recueillis lors de l'instruction de cette affaire et repris ci-après, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal d'**accorder** le permis sollicité sur base des considérants développés dans le projet de permis unique ci-annexé et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires et des conditions d'exploitation particulières énumérées dans le projet de permis unique ci-annexé.

1. Instruction de la demande

1.1. Coordonnées de l'auteur de la demande

s.a. VAN GANSEWINKEL

☒ Berkebossenlaan n° 7
2400 MOL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

<http://environnement.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



1.2. Coordonnées de l'établissement faisant l'objet de la demande

Rue du Wérihet, 70 - 4020 LIEGE

Références cadastrales : LIEGE ; 19^e division ; WANDRE ; section A; n° 609 G.

Coordonnées Lambert : X = 241120 Y = 152710

1.3. Objet de la demande

Centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux (DIB) (50.000 T/an) & centre de regroupement, de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE) (20.000 T/an)

Permis en cours de validité :

1. Arrêté n° EDII/1169N5/CD du 21 décembre 2000 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Liège autorisant, pour un terme expirant le 21 décembre 2015, la s.a. VAN GANSEWINKEL Belgique à établir un dépôt de papiers et cartons de ~ 50 T
2. Arrêté n° R.1.2./43/2001/15 N°17647/MJ/MV du 20 décembre 2001 délivré par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège autorisant, pour un terme expirant le 20 décembre 2031, la s.a. VAN GANSEWINKEL CT WALLONIE à mettre en activité un centre de regroupement de DIB et de traitement de DEE
3. Arrêté n° EDII/1/1320C38/C/rm du 14 juillet 2005 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Liège modifiant l'arrêté n° R.1.2./43/2001/15 N°17647/MJ/MV du 20 décembre 2001 délivré par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège (modification de la liste des déchets accueillis dans l'établissement)

1.4. Description de l'établissement

Bâtiment B1 : bureaux « van Gansewinkel » comportant, entre autre, un groupe de froid (10,5 kW) (I4)

Bâtiment B2 : locaux sociaux/réfectoire « Récydel » comportant, entre autre, un groupe de froid (3,5 kW) (I3)

Bâtiment B3 : bureaux « Récydel » comportant, entre autre, un groupe de froid (3,5 kW) (I2)

Bâtiment B4 : bureaux « Récydel » comportant, entre autre, un groupe de froid (3,5 kW) (I1)

Bâtiment B5 : hall « van Gansewinkel » (**DIB**) comportant, entre autre :

- un broyeur de déchets industriels non dangereux (20 T/h ; 288 kW) (I5)
- une presse pour plastiques et cartons (6 T/h ; 35,5 kW) (I6)
- un pont roulant



- un atelier d'entretien « camions - chargeurs frontaux » (conteneur ; ~ 10 kW) (I7)
- un compresseur d'air d'une puissance de 1,4 kW couplé à un réservoir fixe d'air comprimé d'une capacité de 300 litres (I8)
- divers dépôts :
 - ~ 200 T de déchets industriels non dangereux bruts (D1)
 - ~ 200 T de déchets industriels non dangereux broyés (D2)
 - ~ 70 T de déchets plastiques bruts et pressés (D3)
 - ~ 140 T de déchets papiers-cartons bruts et pressés (D4)
 - 700 l d'huiles neuves en fûts (D5)

Bâtiment B6 : locaux sociaux « Récydel »

Bâtiment B7 : hall « Récydel » (DEE) comportant, entre autre :

- un compresseur d'air d'une puissance de 1,5 kW couplé à un réservoir fixe d'air comprimé d'une capacité de 400 litres (I16) (placé à l'extérieur du bâtiment)
- une ligne de traitement des **DEE 'bruns'** (téléviseurs, matériel hi-fi, matériel informatique, ...) (~ 5 T/h, 1396 kW) (entrée chaîne DEE 'bruns', tri/démontage manuel entrée de chaîne, cellule de broyage, séparateur magnétique à courant de Foucault, tables de séparation hydraulique, conteneurs de sortie chaîne DEE 'bruns' (fer, aluminium, fractions broyées)) (I17)
- une réserve d'eau « tables hydrauliques » d'une capacité de 25 m³ (D034) (placée à l'extérieur du bâtiment)
- un compresseur d'air d'une puissance de 31,6 kW couplé à un réservoir fixe d'air comprimé d'une capacité de 1.500 litres (I18)
- une ligne de traitement des **DEE 'blancs'** (frigos, congélateurs) ~ 2 t/h, 150 kW (entrée chaîne DEE 'blancs', vidange huile & vidange fréon + démontage compresseurs, broyage, récupération fréon par liquéfaction à basse température, séparation magnétique et pneumatique, conteneurs de sortie chaîne DEE 'blancs' (plastiques, métaux, polyuréthane)) (I19)
- une chaudière (214 kW) utilisée pour le chauffage du hall « Récydel » (I20) et alimentée par une citerne de 1.000 l de mazout (D37)
- une chaudière (214 kW) utilisée pour le chauffage du hall (I15) et alimentée par une citerne de 1.000 l de mazout (D30)
- divers dépôts :
 - 5.000 l d'huiles neuves en fûts (D33)
 - 5 citernes mobiles de 1.000 l pour la récupération des CFC (R11/R12) (D35)
 - 600 l d'huiles neuves en fûts (D36)
 - une cuve de 1.000 l d'huiles usagées (évacuées via collecteur agréé) (D38)



Bâtiment B8 : conteneur « station de lavage camions » (I9) comportant, entre autre :

- un dépôt de 300 l de mazout utilisé pour le chauffage de l'« eau truck-wash » (D13)
- un dépôt de 200 l de détergents (classé Xi irritant) (D39)

Bâtiment B9 : conteneurs « atelier mécanique » comportant, entre autre :

- un atelier de mécanique générale (10 kW) (I10)
- un dépôt de 20 x 50 l de gaz en récipients mobiles (oxygène, acétylène, ...) (D16) (placé à l'extérieur du bâtiment)

Bâtiment B10 : hall de dépollution comportant, entre autre :

- une ligne de *dépollution des DEE* (5 kW) (I11)
- une chaudière (174 kW) utilisée pour le chauffage du hall de dépollution (I12) et alimentée par une citerne de 1.000 l de mazout (D28)
- divers dépôts/boxes :
 - 500 Kg de piles et de batteries (D21) (évacuées via collecteur agréé)
 - 500 Kg de cartouches d'encres (D22) (évacuées via collecteur agréé)
 - 500 Kg d'écrans LCD (D23) (évacués via collecteur agréé)
 - 500 Kg de condensateurs (D24) (évacués via collecteur agréé)
 - 200 Kg de tubes néons (D25) (évacuées via collecteur agréé)
 - 300 Kg de détecteurs de fumées (faiblement radio-actifs) 300 kg (D26) (évacués via collecteur agréé)
 - une cuve de 1.000 l d'huiles usagées (évacuées via collecteur agréé)

Bâtiment B11 : cabine haute-tension comportant, entre autre :

- un transformateur statique d'une puissance nominale de 250 kVA (I13)
- un transformateur statique d'une puissance nominale de 2.500 kVA (I14)

divers dépôts/installations situés à l'air libre :

- une cuve de 10 m³ d'azote liquide réfrigérée (D6)
- une réserve d'eau incendie de 200 m³ (D7)
- 30 l de mazout de chauffage (moteur pompe/groupe électrogène) (D8)
- 50 T de déchets de construction (loge de stockage) (D9)
- 100 T de déchets de bois (palettes, ...) (loge de stockage) (D10)
- 200 T de déchets inertes (2 loges de stockage) (D11)
- 100 T de fractions broyées Recydel (loge de stockage) (D12)
- une citerne de 2.500 l de mazout pour engins de manutention munie d'un pistolet de distribution (citerne à usage propre) (D14)
- une citerne de 20.000 l de diesel pour camions munie d'un pistolet de distribution (citerne à usage propre) (D15)



- 700 T de fractions broyées Récydel (4 loges de stockage) (D17)
- 200 T de DEE en attente de traitement 200 t (2 loges de stockage) (D18)
- 400 T de DEE en attente de traitement (bunker 1&2) (D19)
- 150 T de DEE "dépollués" 150 t (bunker 3&4) (D20)
- une aire de stockage de ~ 74 conteneurs Récydel « produits triés et sortants » (~ 500 T) (câbles, mitrilles, ...) (D29)
- une aire de stockage pour des conteneurs Récydel « produits entrants » (~ 50 T) (frigos à traiter) (D31)
- une aire de stockage pour des conteneurs Récydel « produits entrants » (~ 50 t) (frigos à traiter) (D32)
- une aire de stockage pour les conteneurs van Gansewinkel
- divers engins (chargeur frontal, grue à pince)
- un pont-bascule
- un rejet d'eaux usées dans l'égout public (R1) comportant :
 - des eaux usées domestiques (locaux sociaux et administratifs)
 - des eaux pluviales non contaminées (toitures, voiries, ...)
 - des eaux usées industrielles en provenance, notamment :
 - d'eaux issues du séparateur hydraulique en cas de débordement (I11) ;
 - de l'installation de la station de lavage des camions (I9) ;
 - de l'atelier d'entretien des camions et chargeurs frontaux (I7) ;
 - des eaux pluviales et des eaux de ruissellement potentiellement contaminées, issues des encuvements, des aires de stockage des déchets et de l'installation de distribution des carburants

Les DIB sont amenés et repartent en conteneurs ; les déchets de type industriel sont stockés dans un hall couvert ; les déchets inertes sont stockés dans des loges extérieures ; ils sont en partie broyés ; les plastiques et les papiers-cartons sont conditionnés en balles pressées.

Les DEE sont amenés en conteneurs stockés dans des loges extérieures en attente de traitement réalisé à l'intérieur des halls ; les fractions broyées et certains composants retirés repartent également en conteneurs ; les composants dangereux retirés préalablement dans le hall de dépollution sont quant à eux conditionnés en boxes.

Les déchets présents sur le site sont stockés sur des aires étanches et ne s'y trouvent qu'en transit, le temps de leur regroupement ou de leur traitement.



1.5. Rubriques de classement applicables

Rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 37.10.05, Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques métalliques

N° 37.20.01, Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

N° 37.20.02, Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles

N° 37.20.03, Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 37.20.02 et 37.20.12

N° 37.20.12, Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques non métalliques

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.20.02.01, Classe 3

Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW

N° 40.20.03.01.01, Classe 3

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW

N° 40.20.04.02, Classe 2

Remplissage de récipients mobiles - Autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)



N° 40.30.04.01, Classe 3

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW

N° 50.20.01.01, Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3

N° 50.20.03, Classe 2

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)

N° 50.50.01, Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 63.12.01.01.A, Classe 3

Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat

N° 63.12.05.01.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.05.02.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne



N° 63.12.05.05.01, Classe 3

Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres

N° 63.12.08.01.01, Classe 3

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 litres et inférieure à 500 litres

N° 63.12.08.01.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres

N° 63.12.08.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, autres que l'air comprimé et les gaz visés explicitement par une autre rubrique

N° 63.12.08.03, Classe 2

Dépôts en récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, non visés explicitement par une autre rubrique, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 63.12.09.04.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres

N° 63.12.11, Classe 2

Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères, lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.14.02, Classe 2

Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³



N° 90.10.01, Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

N° 90.22.13, Classe 2

Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques

1.5.1. Risques d'accidents majeurs

L'établissement objet de la demande de permis unique n'est pas visé par l'annexe Ière de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

1.5.2. Evaluation des incidences

La demande de permis unique n'était pas soumise à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement.

1.6. Recevabilité de la demande

Introduction de la demande :	19 décembre 2007
Réception de la demande par la DPA :	24 décembre 2007
Demande de compléments :	14 janvier 2008
Réception des compléments par la DPA :	7 mars 2008
Déclaration complète et recevable :	20 mars 2008

1.7. Enquête publique

Le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête a été réalisée sur le territoire de la ville de LIEGE, du 28 mars 2008 au 13 avril 2008.

Elle n'a donné lieu à aucune observation verbale durant la séance publique.

Elle a donné lieu à trois réclamations écrites pendant l'enquête :

- une pétition de 119 signatures
- un courrier de M. Jean-Michel VERDIN, syndic de la résidence « La Mosane »
- un courrier de Mme Marcela PUIG, secrétaire du Comité de quartier du Wérihet

Les réclamations portent, entre autre, sur :

- une erreur administrative concernant l'adresse de la s.a. Van Gansewinkel
- les nuisances liées au trafic important des camions desservant la société
- les nuisances olfactives et sonores générées par l'établissement

Par courrier du 24 avril 2008, le Collège communal a émis un avis préalable favorable sur la demande.



1.8. Avis des instances consultées

1.8.1. DGRNE-DCPP-CELLULE AIR

Par lettre n° DPA/DCPP/CelluleAIR/AG/PDW/180408/S2008:10856 du 14 mai 2008, le fonctionnaire dirigeant de la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR déclare :

1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé D3200/62063/RGPED/2007/69/VD - PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable conditionné.

Suivant le dossier de demande, les plans annexés à la demande de permis unique, il s'avère que l'exploitation dont objet procèdera au regroupement et au prétraitement de déchets industriels non dangereux (DIB) ainsi qu'au regroupement et au traitement de déchets électriques et électroniques (DEE). L'implantation des installations se situe en zone d'activité économique industrielle à proximité d'une zone d'habitat.

1.1. Emissions de poussières :

Les installations de regroupement et de prétraitement sont susceptibles de générer des poussières.

1.2. Emissions olfactives :

Les déchets industriels regroupés peuvent contenir des déchets ménagers. Ce qui pourrait engendrer l'apparition d'odeurs. Cependant, l'exploitant prévoit de stocker ce type de déchets dans hall.

1.3. Atelier d'entretien de camions :

L'exploitation d'un atelier d'entretien de véhicules est susceptible de générer des composés tels que des hydrocarbures (HC), du monoxyde de carbone (CO) et des oxydes d'azotes (NOx).

1.4. Vidange de fréon :

L'exploitation d'une ligne de vidange de fréon est susceptible de libérer des gaz polluants.

2. Avis

Favorable

Favorable sous conditions

Favorable partiellement

Défavorable

[ndlr : voir conditions annexées à l'avis] »

&



1.8.2. DGRNE-DCPP-CELLULE RAM

Avis non reçu dans les délais requis et à la date de rédaction du présent rapport de synthèse.

&

1.8.3. DGRNE-DCPP-CELLULE BRUIT

Avis non reçu dans les délais requis et à la date de rédaction du présent rapport de synthèse.

&

1.8.4. DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE LIÈGE

1.8.4.1. Par lettre n° 08/Esu/28.05.08 du 29 mai 2008, le fonctionnaire ayant la Division de l'Eau, Direction des Eaux de surface dans ses attributions déclare :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions générales de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées contenant des substances dangereuses de la liste I ;

Vu l'arrêté royal du 18 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du cadmium et modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 1985, déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des métaux non ferreux dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du



mercure et provenant des établissements relevant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets au maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu la demande d'avis, adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de Liège relative à la demande de permis d'environnement introduite par la SA Van Gansewinkel, rue Berkebossenlaan, 7 à 2400 Mol, pour la régularisation d'un centre de regroupement de déchets industriels non dangereux et de traitement de déchets électriques et électroniques, établissement sis rue du Wérihet, 57 à 4020 Liège, demande référencée D3200/62063/RGPED/2007/69/VD – PE, reçue le 20 mars 2008 ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Considérant que l'établissement est repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, bassin technique de la station d'épuration de Liège-Oupeye – 62079/01 ;

Considérant que l'établissement est situé le long d'une voirie équipée d'égouts ;

Considérant que l'établissement est susceptible de générer des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales, toutes les eaux étant évacuées par un point de rejet R1 dans les égouts ;

Considérant l'avis favorable, assorti de conditions, remis le 22 novembre 2007 par l'organisme d'assainissement compétent, l'AIDE, pour la reprise des eaux issues de l'établissement ;

Considérant que les eaux usées industrielles proviennent notamment :



- d'eaux issues du séparateur hydraulique en cas de débordement (I11) ;
- de l'installation de la station de lavage des camions (I9) ;
- de l'atelier d'entretien des camions et chargeurs frontaux (I7) ;
- des eaux pluviales et des eaux de ruissellement potentiellement contaminées, issues des encuvements, des aires de stockage des déchets et de l'installation de distribution des carburants ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des conditions particulières sur le rejet R1 de manière à intégrer les conditions sollicitées par l'AIDE ;

Considérant que la Division de l'Eau est l'instance compétente, consultée en matière de conditions d'exploitation liées aux rejets d'eaux usées ;

Remet un avis favorable assorti des conditions suivantes :
[ndlr : voir conditions annexées à l'avis] »

&

1.8.4.2. Par lettre reçue en date du 25 mars 2008 par le Fonctionnaire technique, le fonctionnaire ayant la Division de l'Eau, Direction des Eaux souterraines dans ses attributions déclare :

« ESOLg : OK »

&

1.8.5. DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS

Par lettre n° JYM/rt/OWD/DPGD/2008/10227 du 16 avril 2008, le fonctionnaire dirigeant de l'Office wallon des Déchets déclare :

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'Office a été saisi de la demande visée sous objet, introduite par la n.v. VAN GANSEWINKEL.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de prétraitement de déchets industriels non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

37.10.05 – classe 2 : Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques métalliques.

37 20 01 – classe 2 : Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.



- 37 20 02 – classe 2 : *Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles.*
- 37 20 03 – classe 2 : *Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 37.20.02.*
- 37.20.12 – classe 2 : *Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques non métalliques.*
- 90.22.13 – classe 2 : *Installation de prétraitement de déchets électriques et électroniques.*

En suite à votre courrier du 20 mars 2008 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter à votre connaissance de l'absence d'objections de mes services quant à la demande introduite par la n.v. VAN GANSEWINKEL, moyennant le respect des prescriptions :

- *du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
 - *du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;*
 - *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;*
 - *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;*
 - *de l'A.G.W. du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de prétraitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques;*
 - *des conditions particulières jointes en annexe [ndlr : voir conditions annexées à l'avis]*
- Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive. »*

&

1.9. Réunion de concertation

Sans objet.

1.10. Prolongation du délai d'instruction

Délai :30 jours

Date notification : 28 mai 2008

Motivation : ...l'examen de la demande nécessite un délai complémentaire.



2. Proposition de décision

Le collège communal trouvera ci-après, sous forme d'un projet d'arrêté, l'avis du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué. Ce projet d'arrêté constitue également la proposition de décision desdits fonctionnaires.

Il y trouvera le visa des législations appliquées et des pièces constitutives du dossier d'instruction, l'analyse des objections émises lors de l'enquête et l'analyse des différents avis recueillis.

Cette proposition de décision n'entrave en rien votre pouvoir d'appréciation et ne vous dispense pas de votre obligation de motivation.

Pour le Fonctionnaire délégué :

« Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 11 mars 1999;

Considérant la demande de permis unique introduite par la S.A. VAN GANSEWINKEL relative à un bien sis à LIEGE/Wandre, rue du Wérihet, 57 cadastré Section A n° 609 g et tendant à la régularisation d'un centre autorisé de regroupement de déchets industriels non dangereux et de traitement de déchets électriques et électroniques ;

Considérant qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan communal d'aménagement n° 2 approuvé par arrêté du 16.07.1956 et n'ayant pas cessé de produire ses effets;

Considérant que le bien en cause est repris au plan de secteur de LIEGE, approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987, en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant qu'il se situe également le long d'une route régionale n° 667 ;

La demande de permis unique ne se rapporte pas à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CWATUP.

Considérant les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, à savoir 3 réclamations et observations;

Celles-ci portent sur

- une erreur administrative concernant l'adresse ;*
- les nuisances liées au trafic important des camions ;*
- les nuisances olfactives ;*
- les nuisances sonores ;*

Considérant que ces réclamations relèvent de matières environnementales, seul le Fonctionnaire technique doit se prononcer sur le caractère fondé ou non de ces dernières ;

Vu l'avis de la Cellule Déchets de la DGRNE du 16.04.2008;



Vu l'avis de la Cellule Air de la DGRNE du 14.05.2008;

Attendu que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le 19.12.2007 transmise par porteur et enregistrée en mes services en date du 24.12.2007;

Attendu que la demande de permis unique a été jugée recevable et complète par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué par courrier du 20.03.2008 ;

Vu le rapport du Collège Communal émis en date du 24.04.2008 et transmis par envoi postal du 28.04.2008;

Vu l'article 30 al. 2 et 3 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 24.12.2007;

Vu les plans complémentaires immatriculés en mes services en date du 07.03.2008;

Considérant que la demande de permis unique ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de permis unique comprend un dossier d'évaluation des incidences, que ce dossier est complet en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant ;

Considérant que la demande de permis unique n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu du dossier précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural sous réserve des conditions émises par la Cellule Air et l'Office wallon des Déchets ;

En conséquence,





Pour le Fonctionnaire technique :

Le Fonctionnaire technique relève que :

- l'établissement est le siège de deux activités distinctes menées par deux entreprises différentes : la s.a. van Gansewinkel (activité de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets industriels non dangereux (DIB)) et la société Récydel (activité de regroupement et de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE)) ; étant donné que ces deux sociétés partagent certaines infrastructures (voie d'accès, système de pesage des camions, etc), on est en présence d'une unité technique et géographique et l'ensemble du site constitue un seul et même établissement au sens de la législation en vigueur ; la présente demande de permis unique porte donc en conséquence sur la totalité du site et elle a été introduite par la s.a. van Gansewinkel, propriétaire des terrains ;
- l'établissement fait déjà actuellement l'objet d'un permis d'exploiter ; néanmoins, diverses modifications de l'établissement impliquant l'application de nouvelles rubriques de classement ainsi que des régularisations urbanistiques sont intervenues depuis la délivrance de ce permis; l'introduction d'une demande de permis unique portant sur l'ensemble de l'établissement a donc été réalisée par l'exploitant ;
- l'enquête publique a donné lieu à trois réclamations écrites pendant l'enquête :
 - une pétition de 119 signatures
 - un courrier du syndic de la résidence « La Mosane »
 - un courrier du secrétaire du Comité de quartier du Wérihet

les réclamations portent, entre autre, sur :

- une erreur administrative concernant l'adresse de la s.a. Van Gansewinkel
- les nuisances liées au trafic important des camions desservant la société
- les nuisances olfactives et sonores générées par l'établissement

les réclamations sont fondées ;

> qu'en ce qui concerne l'erreur administrative relative à l'adresse de la s.a. Van Gansewinkel, cette dernière nous a fait parvenir un courrier correctif en date du 2 avril 2008 ;

> que le respect des règles de circulation routière dans les environs de l'établissement , notamment par les véhicules desservant le site, assurent une sécurité normale sur les voiries publiques à l'approche d'une zone d'activité économique industrielle ; que néanmoins une réflexion ultérieure par rapport à la mise en place de système de ralentissement aux abords des habitations pourrait être réalisée en collaboration avec le MET ; que de plus, le demandeur pourrait mener une campagne de sensibilisation au niveau du respect des règles de circulation routière auprès des chauffeurs de camion desservant le site ;

> que le respect des conditions d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques est de nature à réduire les nuisances olfactives ;

> que le respect des conditions d'exploitation relatives au bruit, comportant, entre autre, l'obligation de réaliser une étude de bruit, permet de garantir un environnement sonore normal autour d'une zone d'activité économique industrielle ;
n.b. selon les constatations faites sur le terrain, les 2 principales sources fixes de



bruit perceptibles dans l'environnement immédiat du site au niveau des zones habitées (rues Vaherlisse et Coplay) sont l'installation de réfrigération des CFC située dans le hall 'Recydel' (bâtiment B7) et une soufflerie/sortie d'air se trouvant sur la façade sud du hall 'Recydel' (bâtiment B7) ;

> que, de manière générale, le strict respect des conditions d'exploitation imposées et des prescriptions réglementaires en vigueur est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de telles installations et notamment ceux signalés par les réclamants ;

- selon le demandeur :
 - les déchets industriels regroupés peuvent contenir une part de déchets de type ménagers engendrant l'apparition de dégagements d'odeur ; qu'ils sont dès lors stockés à l'intérieur d'un hall ;
 - les opérations de broyage de DIB et les lignes de traitement des DEE 'bruns' et des DEE 'blancs, susceptibles d'engendrer des nuisances sonores, se déroulent entre 6h et 22 h exclusivement dans les halls ;
 - le charroi engendré par les activités du site est non négligeable et représente entre 30 et 40 camions/jour ; néanmoins, en suivant la rue Wéhiret, ce charroi de camions peut immédiatement accéder à la bretelle d'accès n°5 de l'autoroute E25, ou, via le pont de Wandre, à la bretelle n°35 de l'autoroute E40 ; ce trafic circule donc sur des voiries adaptées et n'est pas susceptible d'induire une nuisance significative ;
- qu'il y a lieu d'accueillir la demande et d'accorder le Permis unique sollicité pour un terme de 20 ans moyennant le respect des conditions développées dans le dispositif du présent arrêté et avec abrogation des permis antérieurement délivrés pour le même objet afin que les mêmes installations et/ou activités ne soient pas régies par des dispositions distinctes ;

3. Liste des annexes

- ⇒ Résultats de l'enquête publique (3 réclamations)
- ⇒ Avis préalable du Collège communal émis par courrier du 24 avril 2008
- ⇒ Avis de la Division de l'Eau du Ministère de la Région wallonne en date du 25 mars 2008 et du 29 mai 2008
- ⇒ Avis de l'Office wallon des Déchets du Ministère de la Région wallonne en date du 16 avril 2008
- ⇒ Avis de la DGRNE – Cellule AIR du Ministère de la Région wallonne en date du 14 mai 2008

Le Fonctionnaire délégué,

Le Fonctionnaire technique,

André DELECCOUR

Ir Arthur DEGEE

Agent traitant DPA :

Ing. DENIS Véronique

Agent traitant DGATLP :

Laurence LAMBERT, Architecte